

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Tarn;

Vu la délibération, en date du 29 avril 1930, du conseil général du département du Tarn;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, les chemins du département du Tarn dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Castres—Bédarieux,
par Lacaune.

Chemin de grande communication n° 82, entre la route nationale n° 112 et la limite du département de l'Hérault;

2^o Itinéraire Albi—Millau, par Valence-d'Albigeois.

Chemin de grande communication n° 84, entre la route nationale n° 88 et la limite du département de l'Aveyron;

3^o Itinéraire Montauban—Graulhet.

Chemin de grande communication n° 86, entre la limite du département de la Haute-Garonne et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 86 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 86;

Chemin de grande communication n° 86, entre le chemin de grande communication n° 14 et le chemin de grande communication n° 84;

Chemin de grande communication n° 84, entre le chemin de grande communication n° 86 et le chemin de grande communication n° 83;

Chemin de grande communication n° 83, entre le chemin de grande communication n° 84 et le chemin de grande communication n° 86;

4^o Itinéraire Carcassonne—Saint-Pons.

Chemin de grande communication n° 88, entre la limite du département de l'Aude

et le chemin de grande communication n° 88 E;

Chemin de grande communication n° 83 E, entre le chemin de grande communication n° 88 et la limite du département de l'Hérault,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire de Villefranche-de-Lauragais—Soual.

Chemin de grande communication n° 46, entre la limite du département de la Haute-Garonne et le chemin de grande communication n° 82;

2^o Itinéraire Albi—Saint-Pons, par Alban.

Chemin de grande communication n° 90, entre la route nationale n° 99 et la limite du département de l'Aveyron;

Chemin de grande communication n° 90, section limitrophe des départements du Tarn (commune de Massals) et de l'Aveyron (commune de Montfranc);

Chemin de grande communication n° 90, entre la fin de la section limitrophe susvisée et la limite du département du Tarn;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département du Tarn et celle du département de l'Aveyron;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département de l'Aveyron (commune de Pousilhomy) et celle du département du Tarn;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département du Tarn (commune de Saint-Salvy-de-Carcaves) et celle du département de l'Aveyron;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département de l'Aveyron (commune de Laval-Roquezezière) et celle du département du Tarn;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département du Tarn (commune d'Escroux) et celle du département de l'Aveyron;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département de l'Aveyron (commune de Saint-Sever) et celle du département du Tarn;

Chemin de grande communication n° 90, entre la limite du département du Tarn et le chemin de grande communication n° 82;

Chemin de grande communication n° 90, entre le chemin de grande communication n° 82 et la limite du département de l'Hérault;

3^o Itinéraire Castres—Réalmont-Caussade, par Graulhet.

Chemin de grande communication n° 86, entre la route nationale n° 118 et le chemin de grande communication n° 83;

Chemin de grande communication n° 83, entre le chemin de grande communication n° 86 et la route nationale n° 88;

Chemin de grande communication n° 83, entre la route nationale n° 122 et le chemin de grande communication n° 91;

Chemin de grande communication n° 91, entre le chemin de grande communication n° 83 et la limite du département de l'Aude et de la Haute-Garonne,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de la Vienne;

Vu la délibération en date du 30 avril 1930 du conseil général du département de la Vienne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Vienne dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Chenon—Thouars,
par Loudun.

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre la limite du département d'Indre-et-Loire et la route nationale n° 147;

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre la route nationale n° 147 et la limite du département des Deux-Sèvres;

2^o Itinéraire Poitiers—Confolens.

Chemin de grande communication n° 1 bis, entre la route nationale n° 147 et le chemin de grande communication n° 10 bis;

Chemin de grande communication n° 10 bis, entre le chemin de grande communication n° 1 bis et la route nationale n° 148;

3^o Itinéraire Châtelleraut—Lussac-les-Châteaux.

Chemin de grande communication n° 4 bis, entre la route nationale n° 10 et le chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 4 bis et la route nationale n° 147;

4^o Itinéraire Châtelleraut—Châteauroux.

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre la route nationale n° 10 et la limite du département d'Indre-et-Loire,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire Châtellerault—Parthenay, par Mirebeau.

Chemin de grande communication n^o 3 bis, entre la route nationale n^o 10 et le chemin de grande communication n^o 13 bis;

Chemin de grande communication n^o 13 bis, entre le chemin de grande communication n^o 3 bis et le chemin de grande communication n^o 9 bis;

Chemin de grande communication n^o 9 bis, entre le chemin de grande communication n^o 13 bis (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n^o 13 bis;

Chemin de grande communication n^o 13 bis, entre le chemin de grande communication n^o 9 bis et la limite du département des Deux-Sèvres;

2^o Itinéraire Lussac-les-Châteaux—Saint Cautier.

Chemin de grande communication n^o 6 bis, entre la route nationale n^o 147 et le chemin de grande communication n^o 4 bis;

Chemin de grande communication n^o 4 bis, entre le chemin de grande communication n^o 6 bis et le chemin de grande communication n^o 14 bis;

Chemin de grande communication n^o 14 bis, entre le chemin de grande communication n^o 4 bis et le chemin de grande communication n^o 13;

Chemin de grande communication n^o 13, entre le chemin de grande communication n^o 14 bis et le chemin de grande communication n^o 32;

Chemin de grande communication n^o 32, entre le chemin de grande communication n^o 13 et la limite du département de l'Indre;

3^o Itinéraire Poitiers—Chinon, par Lençloître.

Chemin de grande communication n^o 9 bis, entre la route nationale n^o 147 et la limite du département d'Indre-et-Loire;

4^o Itinéraire le Blanc—Bellac.

Chemin de grande communication n^o 14 bis, entre la limite du département de l'Indre et le chemin de grande communication n^o 15 bis;

Chemin de grande communication n^o 15 bis, entre le chemin de grande communication n^o 14 bis et la limite du département de la Haute-Vienne;

5^o Itinéraire Vivonne—Lusignan.

Chemin de grande communication n^o 26, entre la route nationale n^o 10 et le chemin de grande communication n^o 7;

Chemin de grande communication n^o 7, entre le chemin de grande communication n^o 26 et la route nationale n^o 11,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département des Vosges;

Vu la délibération en date du 29 avril 1930 du conseil général du département des Vosges;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, les chemins du département des Vosges dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Epinal—Colmar, par Bruyères et Gérardmer.

Chemin de grande communication n^o 11, entre la route nationale n^o 57 et le chemin de grande communication n^o 48;

Chemin de grande communication n^o 48, entre le chemin de grande communication n^o 11 et la route nationale n^o 59 bis;

Chemin de grande communication n^o 48 E, entre la route nationale n^o 59 bis et le chemin de grande communication n^o 10;

Chemin de grande communication n^o 10, entre le chemin de grande communication n^o 48 E et le chemin de grande communication n^o 47;

Chemin de grande communication n^o 47, entre le chemin de grande communication n^o 10 et le chemin de grande communication n^o 8;

Chemin de grande communication n^o 8, entre le chemin de grande communication n^o 47 et le chemin de grande communication n^o 11;

Chemin de grande communication n^o 11, entre le chemin de grande communication n^o 8 et la limite du département du Haut-Rhin;

2^o Chemin des Crêtes.

Chemin de grande communication n^o 11 E, entre le chemin de grande communication n^o 11 et la limite du département du Haut-Rhin;

3^o Itinéraire Remiremont—Gérardmer.

Chemin de grande communication n^o 3, entre la route nationale n^o 68 et le chemin de grande communication n^o 35;

Chemin de grande communication n^o 35, entre le chemin de grande communication n^o 3 et le chemin de grande communication n^o 11;

Chemin de grande communication n^o 11, entre le chemin de grande communication n^o 35 et le chemin de grande communication n^o 8;

Chemin de grande communication n^o 8, entre le chemin de grande communication n^o 11 et le chemin de grande communication n^o 47;

4^o Itinéraire Nancy—Langres, par Vitteul.

Chemin de grande communication n^o 4, entre la limite du département de Meurthe-et-Moselle et la route nationale n^o 66;

Chemin de grande communication n^o 5, entre la route nationale n^o 66 et le chemin de grande communication n^o 3;

Chemin de grande communication n^o 3, entre le chemin de grande communication n^o 5 et le chemin de grande communication n^o 18 E;

Chemin de grande communication n^o 18 E, entre le chemin de grande communication n^o 3 et le chemin de grande communication n^o 18;

Chemin de grande communication n^o 18, entre le chemin de grande communication n^o 18 E (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n^o 18 E;

Chemin de grande communication n^o 18 E, entre le chemin de grande communication n^o 18 et la route nationale n^o 64;

Chemin de grande communication n^o 2, entre la route nationale n^o 64 et le chemin de grande communication n^o 13 E;

Chemin de grande communication n^o 13 E, entre le chemin de grande communication n^o 2 et le chemin de grande communication n^o 13;

Chemin de grande communication n^o 13, entre le chemin de grande communication n^o 13 E et le chemin de grande communication n^o 11;

Chemin de grande communication n^o 11, entre le chemin de grande communication n^o 13 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n^o 13;

Chemin de grande communication n^o 13, entre le chemin de grande communication n^o 11 et la limite du département de la Haute-Marne,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire Epinal—Bourbonne.

Chemin de grande communication n^o 11 E, entre la route nationale n^o 68 et le chemin de grande communication n^o 11;

Chemin de grande communication n^o 11, entre le chemin de grande communication n^o 11 E et le chemin de grande communication n^o 3;

Chemin de grande communication n^o 3, entre le chemin de grande communication n^o 11 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n^o 11;

Chemin de grande communication n^o 11, entre le chemin de grande communication n^o 3 et le chemin de grande communication n^o 6;

Chemin de grande communication n^o 6, entre le chemin de grande communication

prouve tous les marchés, contrats ou conventions, sauf lorsque ces actes doivent être soumis aux Chambres; dans ce cas, il les prépare et les soumet à l'approbation du ministre.

Art. 5. — Le ministre peut déléguer au sous-secrétaire d'Etat par arrêtés spéciaux, la nomination de certaines catégories de fonctionnaires et d'agents.

Toutes les autres nominations en dehors de celles qui doivent être faites par décret sont faites par le ministre, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat.

Les membres des conseils, comités et commissions sont nommés par le ministre, sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,*
CAMILLE CHAUTEUPS.

Traitements et classes du personnel de l'institut français d'archéologie du Caire.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre du budget,

Vu l'article 9 de la loi du 6 octobre 1919;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu les décrets des 4 mars 1922, 19 octobre 1927, 23 février, 8 juin et 28 juillet 1928;

Vu les décrets des 2 mars et 8 juin 1928;

Vu le décret du 2 août 1930,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le dernier paragraphe de l'article 2 du décret susvisé du 2 août 1930 fixant les traitements et les classes du personnel de l'institut français d'archéologie du Caire, est remplacé par la disposition suivante:

« A titre transitoire, les fonctionnaires et pensionnaires en fonctions lors de la publication du présent décret, recevront une indemnité compensatrice non soumise à retenues, égale à la différence entre le montant de leur rémunération globale, telle qu'elle résulte des dispositions précédemment en vigueur, et le montant total des traitements et indemnités fixés par les dispositions dudit décret. »

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* et aura effet du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,*
PIERRE MARAUD.

Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Liste, par ordre de mérite, des candidats proposés par le jury pour être institués agrégés des facultés de droit (section de droit public) à la suite du concours d'agrégation ouvert le 15 octobre 1930.

MM.	MM.
1 Nicolas.	4 Capitain (René).
2 Prélot.	5 Eisenmann.
3 Durand.	6 Charlier.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1930: page 13586, 2^e colonne, avant-dernière et dernière ligne, au lieu de: « route nationale n° 148 », lire: « route nationale n° 138 ».

Page 13587, 2^e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « entre la route n° 77 bis », lire: « entre la route nationale n° 77 bis ».

Page 13588, 3^e colonne, 3^e ligne, au lieu de: « Itinéraire Chenon—Thouars », lire: « 1^o Itinéraire Chinon—Thouars ».

Page 13589, 2^e colonne, 5^e ligne, au lieu de: « 2^o Chemin des Crêtes », lire: « 2^o Itinéraire Chemin des Crêtes ».

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 20 décembre 1930, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au cadre local d'Alsace et de Lorraine ont été élevés:

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

M. Spilman (Eugène), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2^e classe, pour compter du 7 janvier 1931.

A la 4^e classe du grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat.

M. Reinhardt (Edmond), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1931.

M. Lejendecker (Charles), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe, pour compter du 3 février 1931.

M. Kommer (Frédéric), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe, pour compter du 5 février 1931.

M. Sene (Henri), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe, pour compter du 17 février 1931.

Par arrêté du 20 décembre 1930, M. Meunier (Louis), candidat militaire classé sur la 5^e liste de classement parue au *Journal officiel* du 8 août 1930 pour l'emploi d'écluseur des autres voies navigables (3^e catégorie), a été nommé écluseur de 4^e classe et affecté, en cette qualité, dans le département de l'Allier, au service du canal latéral à la Loire, écluse de Thaleine à Coulanges, en remplacement de M. Schewandimann, nommé à un autre poste.

Cette disposition aura son effet à dater du 1^{er} janvier 1931.

M. Meunier a été reclassé de la manière suivante, par application des dispositions des lois des 31 mars 1923 (art. 7), 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928 (art. 33), écluseur de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1930.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Port de Brest.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, du commerce et de l'industrie, Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, modifié par l'article 114 de la loi du 26 mars 1927;

Vu le décret du 28 mai 1902, qui a institué des péages au port de Brest, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 29 octobre 1921, qui a réalisé la fusion des péages perçus au port de Brest;

Vu le décret en date du 26 juin 1924, qui a modifié le taux desdits péages;

Vu les délibérations des 8 août et 19 octobre 1929 par lesquelles la chambre de commerce de Brest a sollicité, au profit des colis postaux, l'exonération du péage institué au port de Brest sur les marchandises et, au profit des navires n'effectuant que les transports de dépêches, l'exonération du péage institué sur la jauge;

Vu l'avis du ministre des travaux publics en date du 17 mars 1930;

Vu l'avis du ministre du budget en date du 1^{er} août 1930;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumises les propositions de la chambre de commerce et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 18 janvier 1930;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — A dater de ce jour, seront exemptés:

1^o De la taxe de péage sur les navires, les navires n'effectuant que le transport des dépêches;

2^o De la taxe de péage sur les marchandises, les colis postaux.

En conséquence, les exemptions prévues aux titres I et II de l'article 2 du décret susvisé du 26 juin 1924 seront les suivantes:

I. — Taxe sur les navires.

c) Exemptions de taxes.

Les navires de l'Etat ou employés à son service et qui n'effectuent que des opérations rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique;

Les navires en relâche et en général ceux qui ne font aucune opération de commerce;

Les navires ou bateaux affectés au bornage, au pilotage, au remorquage, les

31 août-10 octobre 1906 et de l'article 37 du cahier des charges du 9 mai 1895 sont annulés et remplacés par le texte suivant :

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année une somme de 250 fr. par chaque kilomètre de ligne.

Si la somme ci-dessus réglée n'est pas versée aux époques fixées, elle sera recouvrée au moyen d'états rendus exécutoires par le préfet.

Art. 3. — Les dispositions du présent avenant ne seront applicables qu'après leur approbation par décret.

Art. 4. — Les frais de timbre, d'enregistrement et d'insertion au *Journal officiel* seront supportés par le compte d'exploitation de la régie de la société des transports en commun de la région parisienne du réseau de grande banlieue.

Fait triple à Versailles, le 28 novembre 1931 et rectifié le 3 février 1932.

Signé : COSTE.

Signé : A. BONNEFOY-SIBOUR.

Chemins de fer d'intérêt local de l'Yonne et de l'Aube.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 30 mars 1910, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement dans les départements de l'Yonne et de l'Aube, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local, partagé en trois groupes, savoir :

1^{er} groupe. — Ligne de Sens à Nogent-sur-Seine; raccordement de Villeneuve-l'Archevêque à Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes;

2^e groupe. — Ligne de Joigny à Auxerre; raccordement d'Aillant à Fleury;

3^e groupe. — Ligne de Joigny à Villeneuve-l'Archevêque; raccordement de La-roche-sur-Yonne à Brion;

Vu le décret du 19 novembre 1929, qui a divisé les lignes du premier groupe en deux sections, et fixé le maximum de la subvention de l'Etat à 8.120 fr. pour la 1^{re} section et à 83.240 fr. pour la 2^e section;

Vu les délibérations du conseil général de l'Aube en date des 5 mai 1926, 21 août 1926 et 29 octobre 1928 et celles du conseil général de l'Yonne en date des 18 août 1926 et 24 avril 1929;

Vu les rapports du service du contrôle des 25 avril 1929 et 24 juin 1931;

Vu les lettres du préfet de l'Yonne des 30 mars 1927, 18 juin 1929 et 5 août 1931;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 13 juillet 1927;

Vu la lettre du président du conseil, ministre de l'intérieur du 2 octobre 1931;

Vu les lettres du ministre des finances des 28 octobre 1927, 2 mai 1931 et 22 août 1931;

Vu la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local, modifiée par celle du 22 avril 1916, et notamment l'article 33;

Vu la loi du 28 avril 1920;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Par application des dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 23 avril 1920, le maximum du capital de

premier établissement du réseau de chemins de fer d'intérêt local, dont l'établissement dans les départements de l'Yonne et de l'Aube a été déclaré d'utilité publique par la loi du 30 mars 1910, est fixé à 29.221.579 fr., dont 24.570.881 fr. pour la partie du réseau comprise dans le département de l'Yonne et 4.650.698 fr. pour la partie située dans le département de l'Aube, et le maximum de la subvention de l'Etat afférente à ce réseau est fixé à 737.900 fr., dont 620.461 fr. pour la partie comprise dans le département de l'Yonne et 117.439 fr. pour la partie située dans le département de l'Aube.

Jusqu'au 1^{er} janvier qui suivra la mise en exploitation complète du réseau, la subvention de l'Etat pourra être allouée séparément dans chaque département, et, s'il y a lieu, à chacune des sections ou chacun des groupes de lignes, au fur et à mesure de son ouverture à l'exploitation. Elle ne pourra, dans ce cas, dépasser :

Pour le 1^{er} groupe, 1^{re} section, 50.504 fr.;

Pour le 1^{er} groupe, 2^e section, 312.073 fr.;

Pour le 2^e groupe, 83.401 fr.;

Pour le 3^e groupe, 291.922 fr.

Art. 2. — Le décret susvisé du 19 novembre 1929 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 18 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Tarifs du chemin de fer du Revard (Savoie).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu, avec les actes y annexés, la loi du 25 juin 1891 et les décrets des 18 novembre 1892, 22 août 1924, 13 août 1925 et 5 janvier 1931, relatifs à l'établissement et à la concession du chemin de fer d'intérêt local à crémaillère d'Aix-les-Bains au plateau du Revard;

Vu la délibération du conseil général de la Savoie du 28 avril 1931;

Vu le rapport du service du contrôle du 15 avril 1931;

Vu les lettres du préfet de la Savoie des 9 juillet 1931 et 9 février 1932;

Vu l'avenant passé le 4 juillet 1931 entre le département de la Savoie et la Société hôtelière et touristique du réseau Paris-Lyon-Méditerranée;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle ont été soumises les clauses de cet avenant et notamment la délibération de la commission d'enquête du 28 février 1931;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Chambéry du 7 février 1931;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 29 juillet 1931;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur du 2 octobre 1931;

Vu la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local, modifiée par celle du 22 avril 1916, et notamment l'article 33;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'avenant intervenu le 4 juillet 1931 entre le préfet de la Savoie, au nom du département, et la Société hôtelière et touristique du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, en vue de fixer les tarifs du chemin de fer à crémaillère d'Aix-les-Bains au plateau du Revard.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

AVENANT

A LA CONVENTION DE CONCESSION DE LA COMPAGNIE DU REVAR D

Modification de tarif.

Entre M. Emile Sassié, préfet du département de la Savoie, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la délibération du conseil général du 28 avril 1931,

D'une part,

Et la Société hôtelière et touristique du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée, dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. André Violla, chef d'exploitation, en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 30 avril 1930.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif maximum voyageurs (1) défini par l'article 41 du cahier des charges est fixé ainsi qu'il suit :

Montée, 1 fr. 825;

Descente, 1 fr. 365;

Aller et retour, 1 fr. 377.

1^{re} classe, tarif précédent majoré de 50 p. 100.

Une réduction uniforme de 33 p. 100 sera accordée sur les prix des billets simples et aller et retour délivrés aux membres des sociétés sportives du département pendant la saison d'hiver. La même réduction sera accordée aux sociétés musicales du département voyageant en corps à condition que celles-ci en fassent la demande 2 jours au moins à l'avance.

Art. 2. — Les frais de timbre d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent avenant seront supportés par le concessionnaire.

Fait en double à Chambéry, le 4 juillet 1931.

Lu et approuvé :

Signé : VIALLA.

Lu et approuvé :

Le préfet de la Savoie,
Signé : SASSIÉ.

(1) Le tarif marchandises reste fixé par l'avenant en date du 25 juillet 1925.

Routes nationales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics, et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Vienne;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de la Vienne;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Vienne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Montmorillon—Confolens.

Chemin de grande communication n° 14 bis, entre la route nationale de Lussac-les-Châteaux à Saint-Gauthier (ancien chemin de grande communication n° 6 bis) et la route nationale n° 147.

Chemin de grande communication n° 14 bis, entre la route nationale n° 147 et la limite du département de la Charente.

Itinéraire Châtelleraut—Chinon.

Chemin de grande communication n° 3 bis, entre la route nationale de Châtelleraut à Parthenay (ancien chemin de grande communication n° 13 bis) et la limite du département d'Indre-et-Loire.

Itinéraire Lussac-les-Châteaux—Civray.

Chemin de grande communication n° 11, entre la route nationale n° 147 et le chemin de grande communication n° 8.

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 11, à l'entrée de la traverse de Boursesse, et ce même chemin, à la sortie de la traverse de Boursesse.

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 8 et la route nationale n° 148.

Itinéraire Bressuire—Mirebeau.

Chemin de grande communication n° 45, embranchement sur Airvault, entre la limite du département des Deux-Sèvres et le chemin de grande communication n° 45, ligne principale.

Chemin de grande communication n° 45, ligne principale, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 45 et le chemin de grande communication n° 18.

Chemin de grande communication n° 18, entre le chemin de grande communication n° 45, ligne principale vers Saint-Chartres, et le chemin de grande communication n° 45, ligne principale de Chouppes.

Chemin de grande communication n° 45, ligne principale entre le chemin de grande communication n° 18 et le chemin de grande communication n° 45, embranchement vers Mirebeau.

Chemin de grande communication n° 45, embranchement vers Mirebeau, entre le chemin de grande communication n° 45, ligne principale, et la route nationale de

Châtelleraut à Parthenay (ancien chemin de grande communication n° 13 bis).

Itinéraire Loudun—Montreuil-Bellay.

Chemin de grande communication n° 11 bis, entre la route nationale de Chinon à Thouars (ancien chemin de grande communication n° 5 bis) et la limite du département de Maine-et-Loire.

Itinéraire Vivonne—Gençay.

Chemin de grande communication n° 26, entre la route nationale n° 10 et le chemin de grande communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 26, à l'entrée de la traverse de Château-Larcher, et ce même chemin à la sortie de la traverse de Château-Larcher.

Chemin de grande communication n° 26, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale de Poitiers à Confolens (ancien chemin de grande communication n° 1 bis).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,

MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Aisne;

Vu la délibération en date du 30 octobre 1931 du conseil général du département de l'Aisne;

Vu la délibération en date du 11 septembre 1931 du conseil municipal de Saint-Quentin;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Aisne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Saint-Quentin—Amiens.

Voie urbaine de Saint-Quentin (rue d'Orléans), entre la route nationale n° 30 (place Henri-IV) et le boulevard Henri-Martin.

Voie urbaine de Saint-Quentin (boulevard Henri-Martin), entre la rue d'Orléans et la rue Jean-de-Caulaincourt.

Voie urbaine de Saint-Quentin (rue Jean-de-Caulaincourt), entre le boulevard Henri-Martin et le chemin de grande communication n° 12.

Chemin de grande communication n° 12, entre la rue Jean-de-Caulaincourt, à Saint-Quentin, et le chemin de grande communication n° 12/2.

Chemin de grande communication n° 12/2, entre le chemin de grande communication n° 12 et la limite du département de la Somme.

Itinéraire Laon—Givet.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 44 et la route nationale n° 46.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale de Mézières à Laon (ancien chemin de grande communication n° 5) et le chemin de grande communication n° 29.

Chemin de grande communication n° 29, entre le chemin de grande communication n° 5 et la limite du département des Ardennes.

Itinéraire Soissons—Neufchâtel.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 2 et la route nationale de Reims à Cambrai (ancien chemin de grande communication n° 1).

Itinéraire Laon—Guise.

Chemin de grande communication n° 27, entre la route nationale n° 2 et le chemin de grande communication n° 26.

Chemin de grande communication n° 26, entre le chemin de grande communication n° 27, première section, et la deuxième section de ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 27, entre le chemin de grande communication n° 26 et la route nationale n° 45.

Itinéraire la Ferté-sous-Jouarre—Château-Thierry, par Charly.

Chemin de grande communication n° 3, entre la limite du département de Seine-et-Marne et la route nationale n° 3.

Itinéraire Hirson—Jeumont.

Chemin de grande communication n° 30, entre la route nationale n° 39 et la limite du département du Nord.

Itinéraire Crépy-en-Valois—Blérancourt

Chemin de grande communication n° 6/1, entre la limite du département de l'Oise et la route nationale de Noyon à Coucy-le-Château (ancien chemin de grande communication n° 5).

Itinéraire Landrecies—Anor.

Chemin de grande communication n° 28, entre la limite du département du Nord (commune de Wignehies) et celle du même département (commune de Larouillies).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera pu-

Ecole nationale de musique de Dinan.

Par arrêté en date du 14 décembre 1934, l'école municipale de musique de Dinan a été transformée en école nationale.

Par arrêté de même date, M. J.-M. Legendre a été nommé directeur de cette école.

Archives départementales.

Par arrêté du 14 décembre 1934, M. Blanchet (François), archiviste départemental de la Creuse (3^e classe), est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1935, archiviste départemental de Loir-et-Cher (même classe), en remplacement de M. Betgé-Brezetz, nommé archiviste départemental de la Haute-Vienne.

Conservatoire national des arts et métiers.**TABLEAU D'AVANCEMENT POUR 1934****Administration.**

M^{me} Lanne, dame sténodactylographe.
MM. Piron, gardien.
Pagnoux, gardien.
Foussat, gardien.
Berlamagna, gardien.
Ballot, gardien.
Roquier, gardien.
Claude, gardien.
M^{lle} Labrosse, garçon de laboratoire (1^{re} catégorie).

Enseignement.

MM. Bonnardel, chef de travaux.
Wahl, chef de travaux.
Lecoustey, chef de travaux.
Feau, chef de travaux.
Guillet, préparateur.
Thuret, préparateur.

Laboratoire d'essais.

M^{lles} Pattier, dame sténodactylographe.
Peuge, dame sténodactylographe.
MM. Bouleau, ouvrier mécanicien.
Paoli, ouvrier ajusteur.
M^{me} Sevaut, aide-physicien.
MM. Maldant, manoeuvre spécialisé.
Crolle, ouvrier ajusteur.
Dupuy, ouvrier tourneur.
M^{mes} Rouze, dame vérificatrice.
Roblin (Marie), dame vérificatrice.
Lieuron, dame vérificatrice.
Damerval, dame vérificatrice.
Decarly, dame vérificatrice.
Sallez, dame vérificatrice.
Mangin, dame vérificatrice.
Porterat, dame vérificatrice.
Estrahol, dame vérificatrice.
M^{lles} Raclain, dame vérificatrice.
Vande, dame vérificatrice.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS**Routes nationales.**

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu le projet présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées de la Vienne pour le classement dans le réseau des routes nationales de la section du chemin de grande communication n° 6 de la Haute-Vienne enclavée sur le territoire du département de la Vienne (commune de Briquell-le-Chantre);

Vu notamment l'extrait de carte à l'échelle de 1/50.000 annexé au rapport de l'ingénieur en chef en date du 5 mars 1934;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans les formes prévues par l'ordonnance du 13 février 1834;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Poitiers et de la Vienne en date du 13 avril 1934;

Vu la délibération du conseil général de la Vienne en date du 9 mai 1934 portant acceptation du classement dans la voirie nationale de la section susvisée du chemin de grande communication n° 6 de la Haute-Vienne enclavée sur le territoire du département de la Vienne;

Vu l'avis de la commission d'enquête en date du 15 mai 1934;

Vu l'avis du préfet de la Vienne en date du 19 mai 1934;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Vu la loi du 10 août 1871, article 46;

La section des finances, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine militaire, de l'air, des pensions et des colonies, des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, des télégraphes et des téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est classée dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 712 la section, longue de 1.184 mètres, du chemin de grande communication n° 6 de la Haute-Vienne, enclavée sur le territoire de la Vienne (commune de Briquell-le-Chantre), ladite section étant figurée par un trait rouge sur la carte à 1/50.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

HENRI ROY.

Le ministre de l'intérieur,

MARCEL RÉGNIER.

Energie électrique.

Par décret en date du 3 décembre 1934, a été approuvé un avenant qui annexe le statut du personnel au cahier des charges de la concession de transport d'énergie électrique aux services publics exploitée par la société des forces motrices de la Vienne, dans les départements de la Vienne et de la Haute-Vienne (Isle-Jourdain-Saint-Marc-le-Chateaux).

Par décret en date du 3 décembre 1934 a été approuvé un avenant qui annexe le statut du personnel au cahier des charges

de la concession de transport d'énergie électrique aux services publics exploitée par la société des forces motrices de la Vienne dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée (Isle-Jourdain-Condigny-Faymoreau).

Par décret en date du 3 décembre 1934 a été approuvé un avenant qui annexe le statut du personnel au cahier des charges de la concession de transport d'énergie électrique aux services publics exploitée par la société de transport d'énergie de Cévennes dans les départements du Gard et de l'Hérault.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE**Constatacion judiciaire du décès de marins du commerce.**

Conformément à l'article 90 du code de commerce modifié par la loi du 8 juin 1893, le ministre de la marine marchande a, par décision du 13 décembre 1934, requis le procureur général près la cour d'appel de Rennes de poursuivre d'office la constatation judiciaire du décès de marins ci-après dénommés qui forment l'équipage du dundee *Petits-François-Robert*, immatriculé à Auray et armé à Etperdu corps et biens depuis le 21 août 1934:

Guillevic (Pierre-Vincent), patron, inscrit à Auray n° 40170.
Guellec (Léon-Albert), matelot, inscrit à Auray n° 12580.
Guillevic (Jean-Marie), matelot, inscrit à Auray n° 10331.
Guillevic (Ange-Marie), matelot, inscrit à Auray n° 10931.
Burguin (Pierre-Marie), matelot, inscrit à Auray n° 2568.
Podras (Pierre-Léon-Marie), mousse, inscrit à Auray n° 31175.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**Importation de diverses marchandises étrangères.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1934: page 9987, 2^e colonne, Ex. 476. Peaux seulement tannées, refendues, etc., à lieu de: « 42620 », lire: « 46370 »; Ex. 559 *quater* et Ex. 579 Pènes en fer, etc., au lieu de « 155 », lire: « 236 ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**Eaux et forêts.**

Additif au *Journal officiel* du 7 décembre 1934, promotion dans le personnel des commis et commis principaux, page 12004:

Pour la 2^e classe de commis principal, à compter du 1^{er} octobre 1934, après: « M. Goetz à Strasbourg », lire: « M. Vassat, à Paris ».